



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

07/01/2020



TEXTE OFFICIEL

Octroi du PTZ : modification de l'arrêté du 30 décembre 2010

L'[arrêté du 6 janvier 2020](#), publié au Journal Officiel du 7 janvier 2020, modifie l'[arrêté du 30 décembre 2010](#) relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété.

Il porte sur les travaux d'amélioration conditionnant l'octroi d'un PTZ.

Pour les prêts émis à compter du 1^{er} janvier 2020 finançant l'acquisition d'un logement ancien, l'arrêté précise les pièces à fournir pour justifier de la performance énergétique minimale conditionnant l'octroi du PTZ ancien avec travaux et adapte les justificatifs à fournir dans le cas de travaux réalisés par le vendeur pour les opérations en prêt social location-accession (PSLA).

Cet arrêté s'applique aux offres de prêts émises à compter du 1^{er} janvier 2020.

[Arrêté du 6 janvier 2020](#) (NOR: LOGL1935137A) modifiant l'[arrêté du 30 décembre 2010](#) relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété.



TEXTE OFFICIEL

Précisions autour des conditions d'attribution et modalités des PTZ

Paru au Journal Officiel du 7 janvier 2020, le [décret n° 2020-9 du 6 janvier 2020](#) concerne les prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété.

Il traite plus précisément des conditions d'attribution et modalités des PTZ.

Les établissements de crédit et sociétés de financement peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des prêts ne portant pas intérêt mentionnés à l'[article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation](#) (CCH), dits « prêts à taux zéro » (PTZ).

L'article 244 quater V du code général des impôts (CGI) prévoit que les conditions d'attribution et les modalités des prêts ne portant pas intérêt sont fixées chaque année par décret dans les conditions prévues aux articles L. 31-10-1 et suivants du CCH ; une étude d'impact jointe au décret fait apparaître les mesures prises pour que le montant des crédits d'impôt dont peuvent bénéficier les établissements de crédit pour les prêts de ce type émis sur une période de douze mois ne dépasse pas 2,1 milliards d'euros.

Les conditions d'attribution et les modalités des PTZ sont fixées par les articles L. 31-10-1 à L. 31-10-14 du CCH, complétés par les articles D. 31-10-1 à D. 31-10-12 du CCH, dans leur rédaction issue du [décret n° 2017-1861 du 30 décembre 2017](#) relatif aux prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété, sous réserve des modifications apportées par le présent décret.

Pour les prêts émis à compter du 1^{er} janvier 2020, le décret conditionne l'octroi du prêt dans l'ancien avec travaux à un niveau minimal de performance énergétique après travaux et permet que les travaux soient réalisés par le vendeur pour les logements faisant l'objet d'un prêt social de location-accession (PSLA).

L'étude d'impact prévue par l'article 244 du quater V du code général des impôts est par ailleurs annexés au décret. Cette étude d'impact montre que les conditions applicables aux PTZ émis en 2020 conduiront au respect du plafond annuel de dépense générationnelle figurant au même article.

Le présent décret modifie le code de la construction et de l'habitation.

Il s'applique aux offres de prêts émises à compter du 1^{er} janvier 2020.

[Décret n° 2020-9 du 6 janvier 2020](#) (NOR: LOGL1935130D) relatif aux prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété.



TEXTE OFFICIEL

Les procédures de demandes de titres d'exploration et d'exploitation des gîtes géothermiques évoluent

Publié au Journal Officiel du 31 décembre 2019, le [décret n° 2019-1518 du 30 décembre 2019](#) traite de la réglementation relative aux demandes de titres d'exploration et d'exploitation des gîtes géothermiques.

Il modifie le [décret n° 78-498 du 28 mars 1978](#) relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie. Il définit les notions économiques et techniques introduites par l'ordonnance n° 2019-784 du 24 juillet 2019, notamment ce que sont les coûts de

recherches et d'exploitation, la notion d'opérateur efficace et de connexion hydraulique. Il encadre la notion de substances connexes et permet d'apprécier la durée de validité des titres d'exploitation.

Le texte fait évoluer les procédures, en particulier pour prendre en compte la mise en concurrence des demandes de prolongation des titres d'exploitation, instituée par l'ordonnance et harmoniser l'instruction des différents types de titres miniers.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Ses dispositions s'appliquent aux demandes de titres d'exploration ou de titres d'exploitation de gîtes géothermiques déposées auprès de l'autorité administrative à compter du 1^{er} janvier 2020.

[Décret n° 2019-1518 du 30 décembre 2019](#) (NOR: TRER1930753D) relatif aux titres d'exploration et d'exploitation des gîtes géothermiques.



TEXTE OFFICIEL

Rénovation de logements anciens : le « formulaire type entreprise individuel action métropole » remplacé

Paru au Journal Officiel du 21 décembre 2019, l'[arrêté du 5 décembre 2019](#) porte sur la modification de l'[arrêté du 30 mars 2009](#) relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.

Il modifie le « formulaire type entreprise individuel action métropole », portant sur les actions mises en œuvre dans le cadre d'une demande d'éco-prêt à taux zéro ainsi que le modèle d'attestation à établir par l'emprunteur pour le couplage accession à la propriété et éco-prêt à taux zéro.

Le « formulaire type entreprise individuel action métropole », qui figure en annexe 2 de l'[arrêté du 30 mars 2009](#), est ainsi remplacé par un nouveau formulaire présent en annexe 1 de l'[arrêté du 5 décembre 2019](#).

Les changements introduits par ce dernier sont applicables aux offres de prêts émises à compter du 22 décembre 2019.

[Arrêté du 5 décembre 2019](#) (NOR: LOGL1932664A) modifiant l'[arrêté du 30 mars 2009](#) relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.



TEXTE OFFICIEL

ERP : du nouveau pour l'agenda d'accessibilité programmée

Parus au Journal Officiel du 18 décembre 2019, deux décrets concernent l'agenda d'accessibilité programmée.

Le premier, le [décret n° 2019-1376 du 16 décembre 2019](#), traite des modalités de modification d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) approuvé et en cours de mise en œuvre et d'autres dispositions relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et installations ouvertes au public (IOP).

Les propriétaires ou exploitants d'un ERP ou d'une IOP qui ne répondait pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité doivent mettre en œuvre un agenda d'accessibilité programmée. Le décret précise les conditions dans lesquelles un agenda d'accessibilité programmée approuvé et en cours de mise en œuvre peut être modifié, pour prendre en compte l'entrée d'un ou de plusieurs ERP ou IOP dans le patrimoine ou en modifier la durée, dans la limite de la durée maximale des agendas.

Le décret élargit par ailleurs les cas dans lesquels le renouvellement d'une dérogation aux règles d'accessibilité accordée par le préfet doit être demandé à l'ensemble des demandes de permis de construire ou d'autorisation de travaux modifiant l'aménagement ou les équipements objet de cette dérogation. Il comporte enfin diverses mesures d'actualisation et d'adaptation des dispositions relatives à l'application des règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP.

Il modifie notamment la sous-section 10 de la section du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation, créée par le [décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014](#) relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

Le [décret n° 2019-1377 du 16 décembre 2019](#), quant à lui, a pour objet les modalités de suivi de l'avancement et de l'achèvement d'un agenda d'accessibilité programmée, les attestations d'achèvement des travaux et d'autres actions de mise en accessibilité.

Il modifie les dispositions des dispositions relatives à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des ERP ou IOP. Il complète, d'une part, le dispositif de suivi de l'avancement de l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) par une ultime étape de bilan, en fin d'agenda, pour permettre aux propriétaires ou exploitants d'ERP responsables de la mise en œuvre d'un Ad'Ap d'une durée supérieure à quatre ans d'optimiser l'envoi de leurs attestations d'achèvement des travaux. Il modifie, d'autre part, les dispositions relatives aux attestations d'achèvement des travaux.

Il modifie finalement les articles [D. 111-19-45](#) et [D. 111-19-46](#) du code de la construction et de l'habitation, créés par le [décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014](#).

[Décret n° 2019-1376 du 16 décembre 2019](#) (NOR: LOGK1733450D) relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

[Décret n° 2019-1377 du 16 décembre 2019](#) (NOR: LOGK1917417D) relatif au suivi d'un agenda d'accessibilité programmée approuvé.



TEXTE OFFICIEL

Modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation

Publié au Journal Officiel du 18 décembre 2019, l'[arrêté du 16 décembre 2019](#) modifie l'[arrêté modifié du 15 décembre 2014](#) fixant les modèles des formulaires d'autorisation et d'approbation prévues aux articles [L. 111-7-5](#), [L. 111-8](#) et [L. 122-1](#) du code de la

construction et de l'habitation modifié par l'arrêté du 23 juillet 2018.

L'arrêté a pour objet de tirer les conséquences réglementaires de la fin de la période de dépôt des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) et d'actualiser les formulaires Cerfa en vigueur.

Ce texte entre en vigueur le 19 décembre 2019, à l'exception de Mayotte où ses dispositions entrent en vigueur six mois après cette date.

[Arrêté du 16 décembre 2019](#) (NOR: TERK1907804A) modifiant l'[arrêté du 15 décembre 2014](#) fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles [L. 111-7-5](#), [L. 111-8](#) et [L. 122-1](#) du code de la construction et de l'habitation.



NORME

Conservation des structures en bois du patrimoine : le point sur les lignes directrices relatives à l'évaluation sur site

Homologuée en octobre 2019, la norme NF EN 17121 porte sur la conservation du patrimoine culturel.

Elle fournit des lignes directrices relatives aux critères à utiliser pour l'évaluation sur site des structures porteuses en bois des bâtiments patrimoniaux. Elle est destinée à toutes les personnes concernées par la conservation des bâtiments patrimoniaux qui contiennent des éléments en bois, des propriétaires des bâtiments ou des autorités qui en ont la responsabilité aux professionnels auxquels il est fait appel.

Il convient que ce document aide également à la prise de décisions quant à la nécessité de mesures immédiates. Il vise à garantir que l'évaluation et le constat d'état fournissent les données nécessaires à l'étude historique, l'évaluation de la sécurité structurelle et la planification des travaux d'intervention.

Il s'applique à tout type d'élément en bois et à tout type de structure historique en bois. Il ne s'applique pas, à l'inverse, aux éléments en bois faits de panneaux de bois transformé et de lamellé-collé.

Cette norme sera prochainement mise en ligne sur Kheox.



NORME

Après la partie 1-2, la partie 1-1-1 du NF DTU 60.1 reçoit elle aussi un amendement

Le NF DTU 60.1 P1-1-1/A1 de décembre 2019, homologué en novembre dernier, traite des réseaux d'alimentation d'eau froide et chaude sanitaire.

L'amendement A1 vise à prendre en compte dans le NF DTU 60.1 « Plomberie sanitaire pour bâtiments », les canalisations en matériaux de synthèse PE-X, PB et multicouches qui ont été reconnues comme traditionnelles par la Commission chargée de formuler les avis techniques (CCFAT) en date du 21 novembre 2017.

Il concerne principalement la [partie P1-1-1 \(CCT\)](#) ainsi que la [partie P1-2 \(CGM\)](#) du NF DTU 60.1.

Il sera prochainement publié sur Kheox.



NORME

Un nouveau fascicule de documentation fait la lumière sur l'application du marquage CE aux appareils sanitaires

Le fascicule de documentation FD CEN/TR 17221 de novembre 2019 traite des recommandations relatives à l'application du marquage CE et à la préparation de la déclaration des performances pour les appareils sanitaires.

Il fournit principalement des recommandations, des instructions, des explications et des exemples pour l'élaboration des déclarations des performances et le marquage CE conformément au Règlement (UE) N° 305/2011.

Les recommandations qui y sont contenues sont en particulier destinées aux normes harmonisées du CEN/TC 163, telles que les [EN 997](#), [EN 12764](#), [EN 13310](#), [EN 13407](#), [EN 14055](#), [EN 14296](#), [EN 14428](#), [EN 14516](#), [EN 14527](#), [EN 14528](#) et [EN 14688](#).

Les produits couverts par ces normes et par le RPC sont les cuvettes de WC et les cuvettes à réservoir attenant, les baignoires avec système de brassage d'eau, les éviers de cuisine, les urinoirs muraux, les réservoirs de chasse d'eau pour WC et urinoirs, les lavabos collectifs, les parois de douche, les baignoires à usage domestique, les receveurs de douche à usage domestique, les bidets et les lavabos.

Ce document sera mis en ligne prochainement sur Kheox.



TEXTE OFFICIEL

La procédure d'autorisation environnementale désormais simplifiée

Publié au Journal Officiel du 14 décembre 2019, le [décret n° 2019-1352 du 12 décembre 2019](#) concerne la simplification de la procédure d'autorisation environnementale.

L'[ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017](#) et le [décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017](#) relatifs à l'autorisation environnementale ont inscrit dans le code de l'environnement un dispositif d'autorisation environnementale unique. Le présent décret vise à simplifier le dispositif de l'autorisation environnementale au niveau réglementaire. A cette fin, il transforme notamment certaines consultations

obligatoires en consultations facultatives, fluidifie la fin de la procédure d'autorisation environnementale et prévoit des possibilités de dématérialisation du dossier de demande d'autorisation environnementale. Enfin, il corrige diverses imperfections et erreurs matérielles.

Il modifie le code de l'environnement.

Ce texte entre en vigueur le 15 décembre 2019. Toutefois, les dispositions du I et du II de l'article 8 s'appliquent aux demandes d'autorisation environnementale ou de dérogation présentées à compter du 1^{er} janvier 2020.

[Décret n° 2019-1352 du 12 décembre 2019](#) (NOR: TREP1906709D) portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale.



CLASSEUR À MISE À JOUR

Guide technique des aménagements extérieurs : la mise à jour de novembre 2019 est arrivée !

La 25^e mise à jour du *Guide technique des aménagements extérieurs* a récemment été publiée sur Kheox. Elle porte notamment sur :

- les marchés publics, suite à la parution du [décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019](#) relatif à la facturation électronique dans la commande publique ([fiches 1.200](#) et [1.210](#)) ;
- les interventions d'archéologie préventive, suite à la publication de l'arrêté du 20 décembre 2018 portant fixation du taux de la redevance d'archéologie préventive ([fiche 1.325](#)) ;
- les pouvoirs et les compétences administratives de l'État, des ministres et préfets ([fiche 1.600](#)) ;
- la maîtrise d'œuvre et la coordination SPS, suite à la publication de l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ([fiche 1.805](#)) et l'arrêté du 20 mars 2017 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP ([fiche 1.815](#)) ;
- la refonte de l'intercalaire 2 et la mise à jour complète de la fiche dédiée au rôle des instances publiques dans les politiques énergétiques ([fiche 2.105](#)) ;
- la modification des procédures d'autorisations ([fiche 3.105](#)) et des phases de repérage des ouvrages et réseaux existants ([fiche 3.110](#)) ;
- la prise en compte de l'émergence du tramway dans les réseaux de transports publics ([fiche 5.225](#)) ;
- la gestion des déchets de chantier ([fiche 3.125](#)), leur évacuation, stockage et recyclage ([fiche 14.405](#)).

Bonne lecture !



TEXTE OFFICIEL

Révision de la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie

L'[arrêté du 9 décembre 2019](#), publié au Journal Officiel du 11 décembre dernier, traite des modalités d'application des conditions d'éligibilité des opérations d'économies d'énergie liées à l'installation d'équipements permettant le remplacement d'une source d'énergie non renouvelable par une source d'énergie renouvelable ou de récupération pour la production de chaleur ayant bénéficié d'une aide à l'investisseur de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

Ce texte modifie l'[arrêté du 4 septembre 2014](#) fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur en ce qui concerne la composition du dossier de demande permettant le remplacement d'une source d'énergie non renouvelable par une source d'énergie renouvelable ou de récupération pour la production de chaleur de ces mêmes opérations et il précise, en application de l'[article R. 221-15 du code de l'énergie](#), qu'une demande de certificats d'économies d'énergie est déposée moins de 12 mois après la date d'achèvement d'une opération.

Le présent arrêté entre en vigueur le 12 décembre 2019.

[Arrêté du 9 décembre 2019](#) (NOR: TRER1934692A) modifiant l'[arrêté du 4 septembre 2014](#) fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.



CLASSEUR À MISE À JOUR

La 50^e mise à jour du Guide Veritas fait la part belle à la voirie et réseaux divers et aux installations électriques

La 50^e mise à jour du *Guide Veritas des techniques de la construction* a été mise en ligne ce 11 décembre 2019 sur Kheox. Elle comporte 22 fiches portant principalement sur la voirie et les réseaux divers (VRD) ainsi que sur les installations électriques.

Dans le détail, vous trouverez une nouvelle fiche sur la nomenclature, les types de structures de chaussées et le trafic ([fiche 11.1](#)), et l'actualisation des fiches concernant :

- la voirie ([fiches 11.2](#), [11.3](#)) ;
- l'alimentation en eau potable ([fiches 12.1 h](#) et [12.1 i](#)) ;
- les réseaux d'assainissement ([fiches 12.2 a](#), [12.2 b](#), [12.2 c](#), [12.2 d](#) et [12.2 e](#)) ;
- l'assainissement non collectif ([fiches 12.3 a](#), [12.3 b](#), [12.3 c](#) et [12.3 d](#)) ;
- les techniques alternatives relatives aux eaux pluviales ([fiche 12.4 a](#)) ;
- les installations haute et basse tension ([fiches 70.1 b](#), [70.1 c](#), [70.1 d](#), [70.1 e](#), [70.1 f](#), [70.1 h](#) et [70.1 j](#)).

Nous vous remercions pour votre fidélité et vous souhaitons une très bonne lecture !



TEXTE OFFICIEL

Certificats d'économie d'énergie : la quatrième période prolongée d'un an

Paru au Journal Officiel du 11 décembre 2018, le [décret n° 2019-1320 du 9 décembre 2019](#) concerne les certificats d'économie d'énergie.

Il prolonge d'une année la durée de la quatrième période du dispositif des certificats d'économie d'énergie en modifiant l'[article R. 221-1 du code de l'énergie](#) sans modifier le rythme annuel d'obligation.

Il permet de fixer, par arrêté du ministre chargé de l'énergie, le délai entre l'achèvement d'une opération d'économies d'énergie et le dépôt de la demande de certificats correspondante, qui ne peut être inférieur à six mois.

Suite à la décision du Conseil d'Etat rendue le 7 juin 2019 concernant l'abaissement du seuil d'assujettissement aux obligations d'économies d'énergie, à compter de l'année 2019, des entreprises qui mettent à la consommation des carburants autres que le GPL, le décret rétablit, aux articles [R. 221-3](#) et [R. 221-4](#), les dispositions en vigueur avant cette modification.

Le décret permet enfin l'attribution de certificats d'économies d'énergie pour les opérations d'économies d'énergie liées à l'installation d'équipements permettant le remplacement d'une source d'énergie non renouvelable par une source d'énergie renouvelable ou de récupération pour la production de chaleur ayant bénéficié d'une aide à l'investissement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) dès lors que le dimensionnement et la décision de délivrance de cette aide a pris en compte l'attribution de certificats d'économies d'énergie.

Il modifie le code de l'énergie.

Le présent décret en vigueur dès le 12 décembre 2019.

[Décret n° 2019-1320 du 9 décembre 2019](#) (NOR: TRER1922307D) relatif aux certificats d'économies d'énergie et à la prolongation de la quatrième période d'obligation du dispositif.

Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service
client



Voir le
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Kheox », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Kheox », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Kheox » fait partie, est disponible ici : www.infopro-digital.com/rppd

© « Kheox »